



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-078
RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS**

Nous, Thierry BONTE, Maire de la Commune de Verlinghem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux,

Vu les articles L.211-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant le risque pour la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1° - Sur toute l'étendue du territoire communal, il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- est abandonné ou livré à son seul instinct,
- ou lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix, ou hors de portée d'un instrument sonore, ou à plus de 100 m son maître) en dehors d'une action de chasse ou de protection d'un troupeau.

Article 2° - Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, dans la base de Loisirs de Lompret-Pérenchies-Verlinghem située 70 rue de Pérenchies à Verlinghem, dans les bois et forêts, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3° - Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les ordures ménagères ou dans les colonnes de tris.

Article 4° - Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer des déjections sur la voie publique et dans les lieux publics. Les propriétaires ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées et cela afin de préserver la propreté et la salubrité publique.

Article 5° - Tous les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés doivent être identifiés par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Ils doivent également être munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 6° - Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7° - Tout animal domestique errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8° - Les chiens en état de divagation seront saisis et confiés à la LPA-NF, site de Roubaix, 162 rue Turgot, 59100 Roubaix, où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 9° - Les animaux placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire dans un délai franc de 8 jours ouvrés à compter de leur entrée dans l'établissement, seront considérés comme abandonnés.

Pour ce qui concerne les chiens et chats dangereux placés en fourrière et non réclamés, ils seront, soit déclarés abandonnés, soit euthanasiés.

Les animaux abandonnés deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière qui en assurera les dépenses de garde et d'entretien. Le gestionnaire de la fourrière veillera, chaque fois que cela sera possible, après avis du vétérinaire de l'établissement, à céder à titre gratuit, les animaux non réclamés par leur propriétaire à une fondation ou une association de protection animale disposant d'un refuge ou en capacité de trouver une famille d'accueil.

Article 10° - Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire ainsi qu'à une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L.211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 11° - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 12° - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe à savoir 150 euros au plus.

Article 13° - Le Maire de la commune de Verlinghem et Monsieur le Major, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Quesnoy-Sur-Deûle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- au Représentant de l'Etat ;
- à Monsieur le Major, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Quesnoy-Sur-Deûle.

Verlinghem, le 29 avril 2025.

Le Maire, **Thierry BONTE**.



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Certifié exécutoire compte tenu de la
Transmission au représentant de l'Etat le 30/04/2025

Et la publication le 02/05/2025

Le Maire, **Thierry BONTE**.



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Verlinghem
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2025__078
Objet :	Arrêté municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	059-215906116-20250429-2025__078-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215906116-20250429-2025__078-AR-1-1_0.xml	text/xml	891 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : arrete_2025_078.pdf Nom métier : 99_AR-059-215906116-20250429-2025__078-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	94.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 avril 2025 à 09h18min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 avril 2025 à 09h19min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 avril 2025 à 09h19min22s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 avril 2025 à 09h19min37s	Reçu par le MI le 2025-04-30